

ARRET CC-EL 98-089
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-089

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation des résultats définitifs des élections législatives en date du 10 Août 1997 ;

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en ses dispositions applicables à la procédure suivie devant elle pour le contentieux électoral des députés à l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 282, Monsieur Abdouramane DIALLO, Candidat PUDP dans la circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako sollicitait l'annulation des élections législatives du 20 Juillet 1997 dans sa commune aux motifs d'expulsion de ses assesseurs de quatre bureaux de vote (4 ; 7 ; 14 ; 32) d'Hamdallaye et de tous les bureaux de vote de Sébénikoro ainsi que de la fraude de la Présidente du bureau n° 6 d'Hamdallaye ;

Considérant que Me Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, dont pouvoir versé au dossier sous le n° 425 du 24 Décembre 1997, a, pour le compte des députés élus de la Commune IV développé les articles 38 ; 28 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de la requête ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que l'article 35 de la même loi dispose entre autres : « la requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle. Il peut également désigner un mandataire... » ;

Considérant que par la lecture combinée des articles susvisés, il résulte que les requêtes en annulation de l'élection d'un député ou d'une liste de député ne doivent viser en réalité qu'à contester leur élection d'un candidat élu et dans les cinq jours de la proclamation dans les conditions légales définies ;

Considérant que l'éligibilité d'aucun député élu n'a été nomément contestée ; qu'aucune pièce n'a été jointe à la requête pour soutenir les prétentions et permettre une communication à tel député élu en vue d'observation ;

Considérant que même le mémoire ampliatif versé au dossier par le requérant ne fait que reprendre la requête initiale ; que dès lors il y a lieu de dire que les prescriptions légales ayant fait défaut, la requête doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Abdouramane DIALLO irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.